

# MAEC Biodiversité – Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

L'objectif de cette mesure est de soutenir les pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles, **notamment le maintien d'un ratio de surfaces herbacées, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires pour une durée de 5 ans.**

Il existe 2 déclinaisons d'aides possibles pour cette mesure, plus les pratiques agro-écologiques sont importantes, plus le montant est élevé.

## Le cahier des charges

Éléments éligibles	Montants
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>pour les surfaces herbacées</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-les codes « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG) et « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées » (PTR) de la catégorie « 1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »,</li> <li>-tous les codes de la catégorie « 1.6. Prairies ou pâturages permanents ».</li> </ul> </li> <li><u>pour les surfaces de légumineuses fourragères</u>:               <ul style="list-style-type: none"> <li>-tous les codes de la catégorie « 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », <u>sauf</u> les trois codes « Arachide » (ARA), « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'Récolte en grain', ainsi que les codes « Pois et haricot sec » (PHS), « Pois et haricot frais » (PHF) et « Pois chiche » (PCH) ;</li> <li>-le code « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) de la catégorie « 1.4 Cultures associées ».</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Echelon 1 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>120 €/ha</b></p> <hr/> <p><b>Echelon 2 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>239 €/ha</b></p>

Obligations	Echelon 1	Echelon 2
Tenir un <b>cahier d'enregistrement des pratiques</b> : obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées sur la parcelle. En cas d'absence d'intervention notifier « aucun traitement réalisé »		
<b>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle de surface herbacée ou de légumineuse fourragère (engagées et non engagées) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;</li> <li>-Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;</li> <li>- Interventions réalisées sur la parcelle (semis, entretien, pâturage, fauche, etc) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés</li> </ul>		
Détenir un minimum de 3 UGB herbivores		
Avoir plus de 50% de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.		
Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux		
Maintenir en herbe la totalité des surfaces herbacées détenues la première année d'engagement (engagées et non engagées) durant les 5 années de l'engagement		

Interdiction de retournement des surfaces herbacées par labour ainsi que des travaux d'aménagements fonciers sur la totalité des surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : notamment épierrage, nivellement, et enfouissements des andains forestiers. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		
Avoir un taux de chargement moyen annuel compris entre 0.3 UGB/ha et 2.5 UGB/ha.		
Interdiction d'écobuage sur la totalité de l'exploitation		
Introduire des légumineuses dans toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum 5% de la surface.		
Gérer les espèces envahissantes végétales et animales		
<b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sur toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures. Absence totale pour l'échelon 2		 0 phyto
Limiter les apports d'azote <b>minéral</b> à <b>90 unités d'azote maximum</b> par hectare et par an sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées).		
Limiter chaque apport d'azote <b>organique</b> à <b>40 unités au maximum</b> par hectare sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées).		
Limiter les apports d'azote totaux (minéral et organique) à <b>180 unités au maximum</b> par hectare sur les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées), hors restitutions liées au pâturage.		